

## CHAP. VI.

## Du droit de battre monnoie.

## §. I.

Original-  
nement  
réfervé  
au souve-  
rain.

Auffitôt que l'usage de la monnoie fut connu en Allemagne, on regarda la faculté d'en battre comme un droit dont l'exercice ne devoit appartenir qu'au Souverain: Charlemagne nous en fournit la preuve lorsqu'il défend<sup>a)</sup> de battre monnoie ailleurs que dans son palais.

Com-  
ment les  
Etats Pac-  
quirent.

§. 2. Les Evêques & les Monastères furent les premiers qui obtinrent ce droit: nous trouvons quantité de diplomes qui le leur assùrent.<sup>b)</sup>

Les

a) Capitul. 2. de l'an 805. ch. 18. *de falsis monetis, quia in multis locis contra justitiam & contra edictum nostrum fiunt, volumus, ut nullo alio loco moneta sit nisi in palatio nostro, nisi forte a nobis iterum aliter fuerit ordinatum . . .*

b) V. Mabillon, de re diplomatica liv. 3. ch. 1. §. 6. Tolnerus, sous le même titre numer. 59. & 71. Pffessinger Vitriarius illustratus liv. 3. tit. 4. Le Blanc, traité historique des monnoies, pag. 90. & suiv.

Les Princes séculiers s'embarassoient moins que les ecclésiastiques d'obtenir ce droit par des concessions particulières: Ils en jouissoient à proportion des mines qu'ils trouvoient dans leur territoire, & à proportion de leur puissance. L'Empereur Frédéric II. semble leur avouer ce droit dans une espece de transaction où il dit: „qu' il ne feroit „battre aucune monnoie sur les terres „d'aucun Prince, par laquelle la monnoie de ce Prince pourroit être détériorée.

Ces tems furent suivis de près par le grand interrègne, pendant lequel l'ambition, l'impunité, tout en un mot, engageoit & favorisoit les Princes à se rendre maitres de tels droits qu'ils jugeoient à propos. Celui de battre monnoie leur présentoit trop d'avantages pour qu'ils les négligeassent.

Y 3

Ro-

c) *Item nullam monetam in terra alicujus Principis cudi faciemus, per quam moneta ejusdem Principis deterioretur.* V. toute la transaction dans la dernière collection des récès de l'Empire tom. 1. pag. 17.

Rodolphe de Habsbourg s'occupa vainement à réduire les droits des Etats<sup>d</sup>). Ses successeurs investirent les Princes du droit de battre monnoie comme des autres régaliens<sup>e</sup>). Charles IV. confirma<sup>f</sup>) ce droit aux Electeurs, ainsi que celui de fouiller les mines.

Les autres Etats qui n'avoient encore aucune loi publique qui leur confirmât ce droit, profitèrent des tems orageux qui accablèrent l'Allemagne depuis la bulle d'or jusqu'à la paix profane, pour se maintenir dans la possession des droits qu'ils avoient acquis jusqu' alors.

Les loix<sup>g</sup>) que Charles V. a faites au sujet des monnoies, prouvent que ce droit

d) V. *Lehmann* liv. 4. ch. 1.

e) V. *Pfessinger Vitriarius illustratus*, liv. 3. tit. 4. pag. 1056. Je ne rapporterai qu'un exemple qui est de Louis de Bavière (1329.): *Vobis* (Henri de Reusa,) *conferimus vestra jura regalia seu feuda que a nobis & Imperio habere consuevistis: judicia & jurisdictiones, telonea moneta, conductus stratarum ferarum, venationes, piscaria minera, que omnia in feudum vobis concedimus.* Ce sont sans doute ces investitures que quelques Auteurs ont regardées comme des privilèges.

f) Par la bulle d'or tit. X. §. 1.

g) Ordonnance monétaire d'Eslingen de l'an 1524.

droit n'étoit alors point encore commun à tous les Etats, mais à ceux seulement qui l'avoient obtenu, soit par la possession, soit par un privilège.

On voit par là que le droit de battre monnoie étoit au même point que toutes les autres parties de la supériorité territoriale, c'est-à-dire, que les Etats n'en jouissoient qu'autant qu'ils s'en étoient mis en possession. Ceci prouve ce que nous dirons plus bas<sup>h</sup>), sçavoir, que la supériorité territoriale n'étoit alors point encore soumise à des règles certaines, mais ne consistoit que dans un amas confus de droits, dont les Etats s'emparoiert suivant qu'ils étoient à même d'en jouir.

Ferdinand I. <sup>i</sup>) continua de regarder ce droit comme un privilège qui ne pouvoit être accordé que par l'Empereur. Mais observons que toutes les ordonnances monétaires sont antérieures au traité de Westphalie, que par conséquent elles n'ont forcé de loi qu'en tant que ce

Y 4

traité

h) Liv. 5. ch. 2. §. 1.

i) Ordonnance monétaire de 1559. §. 179.

traité ne leur a point donné atteinte soit directement ou indirectement. Or voyons s'il est applicable au droit de battre monnoie.

Disposition  
du  
traité de  
West-  
phalie.

Ce traité<sup>k</sup>) maintient les Electeurs, Princes & Etats, dans tous leurs anciens droits, prérogatives, libertés, privilèges, *libre droit territorial tant ecclésiastique, que politique, terres, régaliens. . . .* On ne sçau- roit douter, que le droit de battre monnoie ne soit compris sous les droits territoriaux & sous les régaliens, puisque les loix mêmes de l'Empire le rangent dans la catégorie de ces droits.

D'ailleurs il est de principe que le droit territorial comprend le droit de guerre, de paix, d'alliance, de faire des loix, enfin le droit de vie & de mort . . . Se figurera-t-on que les Etats de l'Empire jouissent de tous ces droits, qui sont autant de marques essentielles de la souveraineté, sans qu'en même tems ils aient celui de battre monnoie qui est infiniment

au

k) Traité d'Osnab. Art. 8. §. 1.

au deffous de ceux-là, & dont des Seigneurs mêmes non-Etats, & des Villes municipales ont été ci-devant gratifiées?

Il doit demeurer pour constant que le droit de battre monnoie est une suite de la supériorité territoriale, & que tous les Etats peuvent l'exercer <sup>1)</sup>.

Fait partie de la supériorité territoriale.

§. 3. Mais ce droit comme tous les autres, est subordonné aux loix de l'Empire: ainsi les Etats ne peuvent l'exercer que conformément à ces mêmes loix.

§. 4. La grande quantité d'abus que ce droit peut occasioner, & qui se font effectivement presque toujours gliffés

Ordonnance monétaire.

Y 5 dans

1) Notre système est adopté & très bien déduit par *Ludwig* dans son commentaire sur la bulle d'or, & dans un traité intitulé: *Einleitung zu dem teutschen Münz-Wesen mittlerer Zeiten*. *Carrach* de jure cudenti monetam. Le *Bar. de Zech*, sous le nom de *Franckenberg*, *Europäischer Herold*. *Thomasius* dans ses notes sur *Monzamb. Seckendorf teutscher Fürsten-Staat*. Plusieurs auteurs regardent le droit de battre monnoie comme un privilège, & le comptent parmi les reservats de l'Empereur; tels sont *Mascov*, & *Bünau*, dans leurs dissertations de jure circa rem monetarium in Imper. R. G. *Müller Reichs-Theatrum*. *Sixtinus*, de regalibus, *Wildvogel*, de conventibus monetariis. Et plusieurs autres.

dans son exercice, ont donné lieu à plusieurs ordonnances monétaires.

Objets  
de ces  
Ordon-  
nances.

§. 5. Ces ordonnances fixent le titre (*Schrot und Korn*<sup>m)</sup> & la valeur de toutes les especes soit d'or ou d'argent, & marquent la quantité d'alliage que les Etats peuvent employer pour chacune. Mais les réglemens n'ont point été observés; & l'Allemagne a continué d'être inondée des monnoies altérées par la trop grande quantité d'alliage, & par conséquent de beaucoup au dessous de la valeur intrinsèque ordonnée par les loix.

Traité  
de Zinna.

§. 6. Les Electeurs de Saxe & de Brandebourg firent<sup>n)</sup> pour leurs territoires un réglemant monétaire à Zinna<sup>o)</sup>: (1667.) mais les changemens qu'il introduisit ne firent qu'augmenter le désordre; ce qui engagea ces deux Electeurs & le  
Duc

m) *Schrot* signifie l'Alliage, & *Korn* le métal.

n) V. *Lunig*, *Reichs-Archiv* partis spec. part. 2. pag. 220.

o) Appellé *Zinnaischer Muntz-Fuss*.

Duc de Brunswic-Lunebourg à conclurre un nouveau traité (1690.) à Leipzig. <sup>Traité de Leip- zig.</sup>

§. 7. La diète propofa & délibéra fouverainement fur les moyens néceffaires pour détruire les mauvaiſes eſpeces fabriquées en Allemagne, & pour introduire une monnoie égale pour tous les cercles. Mais comme prefque tous les Etats transgreffoient les loix, & profitoient de l'altération des monnoies, on ne put point parvenir à un arrêté définitif. En attendant on reçut provisionnellement (1737.) le réglement de Leipzig dont nous venons de parler. <sup>Reçu par l'Empire</sup>

§. 8. Les Electeurs délibérèrent de nouveau fur cette matière lors de l'élection de l'Empereur Charles VII. & voici ce qu'ils inférèrent dans la capitulation. <sup>Contenn de la Capitulation.</sup>

„Nous devons & voulons, affitôt au commencement de notre règne, donner nos foins, pour que le tout parviene „enfin

p) V. *Reces zwischen Chur-Sachsen, Chur-Braun-  
denbourg und Braunschweig-Lünebourg, in puncto  
de moneta, verglichen zu Leipzig.*

q) Art. 9. §. 4.



„enfin à une décision définitive: qu' en  
 „attendant, les articles décidés soient  
 „rendus publics par des réglemens mo-  
 „nétaires & des états d'évaluation y  
 „joint, & qu'ils soient exactement ob-  
 „servés par ceux qui usent du droit ré-  
 „galien de battre monnoie. Les revers  
 qui accompagnèrent constamment le ré-  
 gne de Charles VII. l'empêchèrent de  
 songer à l'exécution de cet article. On  
 l'inséra de nouveau dans la capitulation  
 de François I. qui adressa à l'Empire (le  
 16. Octobre. 1745.) un décret de commis-  
 sion à ce sujet; mais les fréquentes déli-  
 bérations de la diète n'ont point empêché  
 beaucoup d'Etats de continuer à refon-  
 dre les bonnes especes, pour en fabri-  
 quer de nouvelles de bas aloi, & à rui-  
 ner par là le commerce de l'Allemagne  
 en discréditant sa monnoie.

Cette matière a fait pendant plu-  
 sieurs années, l'objet des délibérations  
 des cercles & des négociations des Cours  
 de l'Empire: mais on n'y a pu convenir  
 de rien. La guerre de 1756. augmenta

les

les abus. On nomma enfin une commission qui devoit faire l'essai de toutes les monnoies; autoriser les bonnes, & proscrire les mauvaises. Cette opération rencontre toutes fortes d'obstacles; & il est difficile d'en prévoir l'issue.

§. 9. Les loix <sup>1)</sup> défendent aux Etats de battre monnoie ailleurs que dans les Villes que chaque Cercle a choisies pour cet effet, sous peine de privation de ce droit: elles exceptent néanmoins les Etats qui ont des mines à eux appartenantes.

Villes monétaires.

§. 10. Les loix veulent, que toutes les monnoies nouvellement frappées, pour avoir cours en Allemagne, soient essayées dans des assemblées particulières appellées *Müntz probations - Tage*, jours d'épreuves monétaires. Ces assemblées sont de deux fortes: les unes sont composées de tous les cercles; les autres d'un, de deux ou de trois Cercles seulement. Les Cercles qui s'assemblent entre eux, sont appellés

Jours d'essais.

1) Récès de Spire de 1570. §. 133. de Ratisbonne, de 1594. §. 103.

appelés *Cercles correspondans*; *correspondierende Craife des Römischen Reichs im Müntz-Wesen.*

Les épreuves doivent se faire deux fois, ou tout au moins une fois par an<sup>s</sup>). On doit y employer des *Essayeurs (Müntz-Wardein)*, qui puissent juger si la monnoie est au vrai titre (*nach wahren Schrot und Korn*). Mais ces épreuves sont entièrement négligées aujourd'hui, quoique l'Empereur ait promis <sup>t</sup>) d'en procurer le rétablissement.

Des différentes especes des monnoies.

§. 111. L'ordonnance monétaire d'Eslingen <sup>v</sup>) fait l'énumération des différentes especes de monnoies qui à l'avenir doivent être marquées aux armes de l'Empire & au nom de l'Empereur: elle prononce une peine de vingt marcs d'or pur à payer au fisc de l'Empire, contre les

s) Ordonnance monétaire d'Eslingen de 1524. §. 16. 48. 51. Celle de Ferdinand I. de 1559. §. 157. le récès de députation de Francfort de 1571. §. 28. récès de 1654. §. 195.

t) Capitul. Art. 9. §. 5.

v) §. 1. jusqu' à 11. inclusivement.

les Etats qui contreviennent à ce ré-  
glement. Il est néanmoins permis aux  
Etats de battre de petites monnoies pour  
l'usage & les besoins de leurs territoires.  
Mais ni l'un ni l'autre de ces réglemens  
n'a été exactement observé; & aujour-  
d'hui presque tous les Etats marquent les  
monnoies qu'ils font battre, à leurs armes  
& images.

§. 12. La manière d'obtenir ce droit Com-  
ment ce  
droit s'  
obtient,  
est prescrite par la capitulation x): il y  
est dit: „que l'Empereur n'accorderoit à  
„l'avenir le droit de battre monnoie à qui  
„que ce puisse être, sans le consentement  
„des Electeurs, & après avoir ouï le cer-  
„cle dans lequel l'impétrant demeure.

§. 13. L'Allemagne fourmille de loix Des' pei-  
nes.  
pénales contre ceux qui contreviennent  
aux réglemens monétaires. Voici ce que  
la dernière capitulation statue à cet égard:  
I) elle déclare ceux qui seront contre-  
venus aux constitutions monétaires, pri-  
vés du droit de battre monnoie de plein  
droit

x) Art. 9. §. 6. II.

droit & sans ultérieure connoissance de cause <sup>1)</sup>). II) Les Etats privés de ce droit ne pourront être rétablis que du consentement de tous les Etats <sup>2)</sup>). III) Outre cette peine, les Etats contrevenans doivent être suspendus de leur droit de voix & de séance, & ne peuvent le recouvrer que du consentement de la diète, & après avoir donné satisfaction. <sup>3)</sup>)

Des Vices  
des mon-  
noies.

§. 14. Nous finissons ce chapitre par quelques remarques sur les causes des desordres où les monnoies se trouvent en Allemagne. Le premier, & le plus nuisible au commerce, soit intérieur, soit extérieur, est la disproportion qui se trouve entre les monnoies des différens territoires de l'Allemagne, & de celles-ci avec les monnoies étrangères.

Le second vice provient de l'enorme quantité de petites monnoies que les Etats fabriquent en refondant les grosses pié-

<sup>1)</sup> Capitul. Art. 9. §. 7.

<sup>2)</sup> Ibid. §. 8.

<sup>3)</sup> Ib. §. 9.

pièces. Le profit que cette fabrication produit aux Etats est démontré, ainsi que le préjudice qui en resulte pour l'Empire : car les Etats doublent & triplent souvent, l'alliage pour les petites pièces ; de sorte qu'ils remplissent l'Allemagne de pièces mauvaises & réjettées chez l'étranger en même tems qu'ils diminuent celles qui sont au vrai titre. Beaucoup de loix en Allemagne se récrient contre cette manœuvre, & portent des peines contre ceux qui rompent & refondent les grosses especes : mais depuis qu'on a négligé les jours d'essais<sup>b)</sup>, ces loix sont entièrement méprisées.

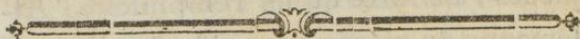
Troisième vice : Les Etats donnent à ferme leur droit de battre monnoie, & partagent le gain avec les monnoyeurs. Les loix ont proscriit ces sortes de traités<sup>c)</sup> ; & ne permettent aux Etats que de regagner les frais de fabrication.

Le

b) V. ci dessus §. 10.

c) Récès de 1551. §. 46. Ordonn. Monétaire de 1559. §. 174. Récès de Spire de 1570. §. 132. de Ratisbonne de 1594. §. 103.

Le quatrième vice est la trop grande disproportion entre la valeur extrinsèque des espèces d'or & celles d'argent : elle conduit nécessairement la monnoie à un dépérissement certain.



## CHAP. VII.

## Des Péages.

## §. 1.

Définition.

Le droit de péage (*Zoll-Recht*) consiste dans la perception d'une certaine rédevance levée sur les passans, marchandises, chevaux, charrues &c. pour l'entretien des ponts & chaussées.

Appartenoient aux Empereurs.

§. 2. Les péages étoient déjà en usage en Allemagne au neuvième <sup>a)</sup> & au dixième siècle <sup>b)</sup>. Les Empereurs seuls avoient le droit de les percevoir <sup>c)</sup> à l'exception de ceux qu'ils avoient abandonnés

a) V. le règlement fait par Louis le Débonnaire à la diète d'Aix-la-Chapelle l'an 819. chez *Eccard*, LL. Franc. Salic. pag. 187.

b) *Lehmann*, chronique de Spire liv. 2. ch. 44.

c) *Speculum suevicum* liv. 1. ch. 12.